

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 555-TRA-2018

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
SUR LE CHEMIN DE LA FERME-JOSEPH
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 489-TRA-2018**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	1 ^{er} mai 2018	2018-05-CMD9820
Présentation du règlement	1 ^{er} mai 2018	2018-05-CMD9827
Adoption du règlement	5 juin 2018	2018-06-CMD9854
Avis public d'entrée en vigueur	7 juin 2018	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 555-TRA-2018

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA FERME-JOSEPH
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 489-TRA-2018

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a dument été donné par Monsieur le conseiller Denis Brazeau à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du règlement a été faite le 1^{er} mai 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Guy et appuyé par Monsieur le conseiller Gilles Jolivette et il est résolu unanimement par tous les conseillers présents de présenter le règlement 555-TRA-2018 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Excédant 60 km/h sur le chemin de la Ferme-Joseph, du 9 jusqu'au 102 chemin de la Ferme-Joseph.

Excédant 70 km/h sur le chemin de la Ferme-Joseph du 102 jusqu'au bout du chemin de la Ferme-Joseph

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4 : Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : Le présent règlement abroge le règlement 489-TRA-2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2018.

Raymond Morin
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Délage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 5 juin 2018, a adopté un règlement portant le numéro 555-TRA-2018 intitulé règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin de la ferme-joseph et abrogeant le règlement no 489-TRA-2018.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Mercier
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publiée l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 17h le 7 juin 2018.

Monique Mercier
Secrétaire-trésorière adjointe